

# CODE DE DÉONTOLOGIE des Praticiens Labellisés ADPMA



**adpma.fr**  
Association des Professionnels  
de Médecines Alternatives

## DEVOIRS ENVERS LE CONSULTANT

**1 NON-SUBSTITUTION À LA MÉDECINE CONVENTIONNELLE**  
Le praticien labellisé ADPMA n'est pas médecin. À ce titre, il s'engage à :

- Ne jamais formuler de diagnostic médical ou de pronostic de santé.
- Ne jamais demander au consultant d'interrompre ou de modifier un traitement médical ou un suivi prescrit par un professionnel de santé diplômé d'État.
- Ne pas prescrire de médicaments ou de substances réservées au corps médical.
- Diriger sans délai vers un médecin ou un service d'urgence toute personne présentant des signes de détresse physique ou psychologique manifestes.

**2 RESPECT ET NON-DISCRIMINATION**  
Le praticien s'engage à accueillir et à accompagner chaque consultant avec le même respect et la même bienveillance, quelles que soient son origine, sa situation sociale, son orientation sexuelle, son identité de genre, ses croyances religieuses ou philosophiques.

**3 CONFIDENTIALITÉ**  
Le praticien est tenu au secret professionnel le plus strict. Tout ce qui est dit, vu ou entendu en séance reste confidentiel, dans les limites fixées par la loi (par ex. : mise en danger de la personne ou d'autrui, obligation de signalement).

**4 CADRE SÉCURISÉ ET INTERDICTION D'ABUS**  
Le praticien s'engage à n'exercer aucune forme d'abus, qu'il soit d'ordre financier, émotionnel, mental, spirituel ou sexuel. Il s'interdit toute relation intime ou sexuelle avec ses consultants pendant la durée de l'accompagnement et après celui-ci.

**5 CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ**  
Le praticien s'assure du consentement libre et éclairé du consultant pour l'accompagnement proposé. Le consultant reste libre de ses choix et peut interrompre l'accompagnement à tout moment, sans justification.

## DEVOIRS PROFESSIONNELS ET EXERCICE

**6 COMPÉTENCE ET FORMATION**  
Le praticien s'engage à n'exercer que dans les disciplines pour lesquelles il a été dûment formé et certifié par un organisme reconnu par l'ADPMA. Il s'engage à maintenir et à développer ses compétences par le biais d'une formation continue régulière.

**7 LIMITES DE LA PRATIQUE ET HUMILITÉ**  
Le praticien reconnaît et accepte ses propres limites professionnelles. Il s'engage à ne pas entreprendre un accompagnement s'il estime ne pas avoir les com-

pétences requises et à réorienter le consultant vers un confrère ou un professionnel de santé plus adapté.

**8 TRANSPARENCE DES MÉTHODES ET DES TARIFS**  
Le praticien s'engage à être d'une transparence totale sur :

- La ou les méthodes employées, leur champ d'action et leurs limites.
- Le déroulement d'une séance.
- Ses tarifs, qui doivent être affichés de manière claire et visible avant tout engagement.

**9 HONNÊTÉTÉ ET SOBRIÉTÉ**  
Le praticien s'engage à :

- Ne jamais faire de promesse de « guérison » ou de « résultat garanti ».
- Ne pas exploiter les peurs ou l'anxiété du consultant.
- Mener une communication (publicité, site web) digne, honnête et sobre, ne contenant aucune allégation mensongère ou susceptible d'induire le public en erreur.

**10 OBLIGATIONS LÉGALES**  
Le praticien s'engage à exercer en conformité avec la législation française. Il doit être déclaré (N° SIRET), être à jour de ses cotisations sociales et fiscales, et avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro) en cours de validité.

## DEVOIRS ENVERS L'ASSOCIATION ET LES CONFRÈRES

**11 IMAGE DE LA PROFESSION**  
Le praticien s'engage à contribuer à une image positive et sérieuse de sa profession et du secteur des médecines alternatives. Tout comportement, même en dehors du cadre professionnel, susceptible de nuire à la réputation de la profession ou de l'ADPMA est proscrit.

**12 CONFRATERNITÉ**  
Le praticien s'engage à entretenir des rapports confraternels et respectueux avec les autres membres de l'association et l'ensemble des professionnels du soin, quelles que soient leurs disciplines. Toute forme de dénigrement ou de concurrence déloyale est interdite.

**13 RESPECT DE LA CHARTE**  
Le praticien reconnaît avoir lu, compris et accepté l'intégralité de cette charte. Il est informé que tout manquement avéré à l'un de ces articles l'expose à un avertissement, à une suspension ou à une exclusion définitive de l'association ADPMA et au retrait immédiat de son Label de Confiance.